



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-074

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

Préfecture 08

8-2019-06-19-004 - AP 2019-162 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini caméra mobile 1 (4 pages)	Page 3
8-2019-06-19-005 - AP 2019-163 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini caméra mobile 2 (4 pages)	Page 8
8-2019-06-21-001 - AP complémentaire 2019-164 à l'arrêté 2019-156 portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans des périmètres du centre-ville à Charleville-Mézières le samedi 22 juin 2019 (6 pages)	Page 13

Préfecture 08

8-2019-06-19-004

AP 2019-162 portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de
surveillance ponctuel et défini caméra mobile 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière
Pôle sécurité intérieure

A R R Ê T É n° 2019/162 **portant autorisation provisoire d'utilisation** **d'un système de vidéoprotection dans un périmètre** **de surveillance ponctuel et défini**

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/196 du 29 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/67 en date du 12 avril 2019 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini ;

VU la demande d'autorisation, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°1 installée sur le poteau d'éclairage public en bas de l'avenue Jean Jaurès côté gauche de l'emplacement du magasin « CASINO », pour exercer une surveillance particulière, avec un angle de vision couvrant l'avenue Jean Jaurès, le commissariat de Charleville-Mézières, le débit de boissons « BAR DE L'UNIVERS » et le square de la Gare de Charleville-Mézières, du mercredi 19 juin 2019 à 8h30 au lundi 1^{er} juillet 2019 à 8h30, afin de prévenir les éventuelles dégradations, les rassemblements bruyants, le trafic de stupefiants et les débordements lors des manifestations culturelles, notamment la fête de la musique, les manifestations des gilets jaunes ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public, par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- sur le poteau d'éclairage public en bas de l'avenue Jean Jaurès, côté gauche de l'emplacement du magasin « CASINO », pour exercer une surveillance particulière, avec un angle de vision couvrant l'avenue Jean Jaurès, le commissariat de Charleville-Mézières, le débit de boissons « BAR DE L'UNIVERS » et le square de la Gare de Charleville-Mézières, du mercredi 19 juin 2019 à 8h30 jusqu'au lundi 1^{er} juillet 2019 à 8h30, motif : prévenir d'éventuelles dégradations, les rassemblements bruyants, le trafic de stupéfiants et les débordements lors des manifestations culturelles, notamment la fête de la musique, les manifestations des gilets jaunes.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, défenses contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 19 JUIN 2019

Pour Le Préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

Il soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

Il soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

Il soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-06-19-005

AP 2019-163 portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de
surveillance ponctuel et défini caméra mobile 2

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière
Pôle sécurité intérieure

A R R Ê T É n° 2019/163
portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre
de surveillance ponctuel et défini

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/196 du 29 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°2 installée sur le portique du feu tricolore en haut du cours Aristide Briand à Charleville-Mézières, pour exercer une surveillance particulière, avec un angle de vision couvrant le cours Aristide Briand, le haut de la rue Pierre Bérégovoy et le boulevard Gambetta à Charleville-Mézières du mercredi 19 juin 2019 à 8h30 au lundi 1^{er} juillet 2019 à 8h30 afin de prévenir les éventuelles dégradations, les rassemblements bruyants, le trafic de stupéfiants et les débordements lors des manifestations culturelles, notamment la fête de la musique, les manifestations des gilets jaunes ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT les faits de délinquance, de suspicion de délinquance et des problèmes de dégradations sur le domaine public dans les quartiers ciblés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n° 2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- sur le portique du feu tricolore en haut du cours Aristide Briand à Charleville-Mézières, avec un angle de vision couvrant le cours Aristide Briand, le haut de la rue Pierre Bérégovoy et le boulevard Gambetta à Charlevilles-Mézières du mercredi 19 juin 2019 à 8h30 au lundi 1^{er} juillet 2019 à 8h30 motif : risque de dégradations, rassemblements bruyants, trafic de stupéfiants, débordements lors des manifestations culturelles, notamment la fête de la musique, manifestation des gilets jaunes.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, défenses contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 19 JUIN 2019

Pour Le Préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

Il soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

Il soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

Il soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-06-21-001

AP complémentaire 2019-164 à l'arrêté 2019-156 portant
interdiction de manifestation et de rassemblement
revendicatif dans des périmètres du centre-ville à
Charleville-Mézières le samedi 22 juin 2019

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté complémentaire N° 2019- 164
à l'arrêté N° 2019-156
portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif
dans des périmètres du centre-ville
à Charleville-Mézières, le samedi 22 juin 2019

Le préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n°2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et à garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2019-156 portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans des périmètres du centre-ville à Charleville-Mézières, le samedi 22 juin 2019

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations non déclarées du mouvement dit des « Gilets jaunes » se sont déroulées dans le département des Ardennes et, plus particulièrement, tous les samedis dans différents quartiers de Charleville-Mézières ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations en centre-ville, notamment les samedi 1^{er}, 8, 15, 22, 29 décembre 2018, 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16, 23 février, 2, 9, 16, 23, 30 mars, 4, 11, 25 mai, 8 et le 11 juin 2019 à Charleville-Mézières, des événements graves ont été régulièrement commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou d'autres personnes, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que le nombre de participants reste soutenu et constant ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir à de multiples reprises avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité de tous ainsi que le service départemental d'incendie et de secours ; qu'au total, 120 individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ; que plus de

35 blessés, dont 25 fonctionnaires des forces de sécurité, sont à déplorer dont 2 grièvement ;

CONSIDÉRANT qu'un appel à rassemblement national à Charleville-Mézières, le samedi 22 juin 2019, a été lancé sur les réseaux sociaux et relayé dans la presse locale dans le cadre du mouvement des gilets-jaunes ; que cet appel invite clairement les manifestants et individus violents dit « black blocs » à venir « se défouler » à Charleville-Mézières ; que l'ampleur de cette manifestation devrait être largement supérieure à celles des dernières semaines ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants ardennais, des individus radicaux, notamment des régions Hauts-de-France et Grand Est, sont susceptibles de faire le déplacement dans les Ardennes;

CONSIDÉRANT que la Marne, département limitrophe des Ardennes, a connu un appel national similaire le 18 mai 2019 ; que la ville de Reims a été le terrain de très violents affrontements ponctués de nombreuses dégradations en centre-ville perpétrés par des groupes mobiles de casseurs ; que par conséquent de telles violences sont également à craindre pour l'acte XXXII à Charleville-Mézières ;

CONSIDÉRANT le passage quasi systématique des manifestants devant le commissariat central à Charleville-Mézières depuis le début du mouvement, engendrant des troubles multiples à l'ordre public (vitres cassées, tags, tentative de dégradation de caméra de vidéosurveillance) et la volonté manifeste de certains manifestants de porter atteinte aux symboles de la Nation, et notamment aux forces de sécurité, devenues pour certains une « cible » à atteindre ;

CONSIDÉRANT les actes d'une grande violence qui se sont déroulés de nombreux samedis depuis le début du mouvement aux abords de la préfecture par les manifestants les plus radicaux par des jets de projectiles (engin explosif, bouteille d'acide, jets de bouteilles de verre, pavés, pierres, balles de golf et de pétanque...) sur les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT les dégradations commises à deux reprises sur la permanence d'une députée du département (vitres et porte brisées) en raison de son mandat de représentante de la Nation ;

CONSIDÉRANT les tentatives quasi systématiques des manifestants chaque samedi depuis le début du mouvement d'accéder à pied à la voie rapide à l'entrée de Charleville-Mézières, causant de graves dangers pour les usagers de la route et les manifestants eux-mêmes et de nombreux troubles à la circulation;

CONSIDÉRANT le passage quasi systématique du cortège des manifestants dans les rues piétonnes de la ville et sur la place Ducale, émaillé par des jets de gros pétards ; que ces lieux sont fréquentés le samedi par de nombreuses familles avec enfants ;

CONSIDÉRANT que d'après les informations communiquées sur les réseaux sociaux, le point de rencontre des manifestants pour la journée du samedi 22 juin 2019 est fixé à 13h00 sur la place de l'Hôtel de Ville de Charleville-Mézières ; que ce site est actuellement en travaux et comporte divers appareils et équipements de chantier dangereux (échafaudages, palissades...) ; que par ailleurs des mariages et baptêmes se dérouleront sur ce site tout au long de la journée rassemblant de nombreuses familles avec enfants ; que de nombreux chantiers sont aujourd'hui présents en centre-ville ;

CONSIDÉRANT que d'après les derniers renseignements communiqués par les services de sécurité et l'information selon laquelle les gilets-jaunes maintiendraient leur point de rassemblement place de l'hôtel de ville, secteur interdit, il y a lieu d'étendre le périmètre d'interdiction aux abords de l'hôtel de ville de Charleville-Mézières et de la préfecture des Ardennes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés quasiment chaque samedi depuis six mois ;

CONSIDÉRANT que le démantèlement du campement des « Gilets jaunes » situé place de la préfecture à Charleville-Mézières, réalisé le 27 mars 2019 et la recherche vaine d'un nouveau campement pourraient conduire à des actions dures lors de la manifestation prévue le 22 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par d'autres mouvements en différents points du département, spécialement les week-ends, ainsi que par d'autres événements, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que le collectif des gilets-jaunes de Charleville-Mézières manifeste la volonté de défiler dans la ville chef-lieu en fonction des éventuels périmètres d'interdiction déterminés par arrêté préfectoral ; qu'il ressort également des déclarations dans la presse locale et sur les réseaux sociaux, l'intention de certains gilets jaunes de réitérer des actions non déclarées sur la commune de Charleville-Mézières; qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 2019-156 portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans des périmètres du centre-ville à Charleville-Mézières, le samedi 22 juin 2019 est complété comme suit :

Toute manifestation ou rassemblement revendicatif du mouvement des « Gilets jaunes » sont interdits le samedi 22 juin 2019 de 9h00 à 24h00, à Charleville-Mézières, dans les lieux suivants :

- rue Jaubert (dans sa totalité)

- avenue d'Arches (entre la rue Jaubert et la rue Hubert)
- une partie de la rue Monge (tronçon situé le long de la place de l'hôtel de ville)
- une partie du Quai de la porte Noire (tronçon situé le long de la place de l'hôtel de ville)

Article 2 : Les sous-préfets, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le **21 JUIN 2019**

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

